

98 1 34

SOUS LE TITRE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE D'EXPERTISE COMPTABLE

ENREGISTRE A PARIS
Le 2 Jan
Bord. 311
Reçu mille
H. LEGRAND
Receveur principal

STATUTS

Tal de COMPTABLES de PARIS
N° dépôt
06 JAN. 1998
218

Les signés :

1° Monsieur Armand REBIBO, né le 28/8/1949 à Casablanca, de nationalité française, demeurant 176 Bd Bineau 92200 Neuilly-sur-Seine, marié sous le régime de la séparation de biens, titulaire du diplôme français d'Expertise Comptable, membre de l'Ordre des Experts Comptables de Paris,

2° Madame Berthe REBIBO, née le 16/8/1950 à Casablanca, de nationalité française, demeurant 176 Bd Bineau 92200 Neuilly-sur-Seine, mariée sous le régime de la séparation des biens,

Ont déclaré ainsi qu'il suit les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée devant exister entre eux.

Article premier. — Forme

La société est une « société d'exercice libéral à responsabilité limitée », régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application (décret n° 92-1124 du 2 octobre 1992), par l'ordonnance du 19 septembre 1994 modifiée par la loi du 2 août 1994, par la loi du 24 juillet 1966 et les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

Article 2. — Dénomination.

La dénomination sociale est : Armand REBIBO.

Les documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « SELA », de l'énonciation du montant de son capital social et de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3. — Objet.

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice libéral en commun, de la profession d'expert comptable.

Elle peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour cela.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles édictées à leur statut ou à leur déontologie.

RB
AZ

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

Arrêté du 29 mars 1958

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 46, Boulevard Magenta 75010 Paris.

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

Article 6 - Formation du capital

Les associés font apport à la société, savoir :

I - APPORTS EN NATURE

Monsieur Armand REBIBO apporte sa clientèle, l'expertise comptable, l'ensemble de son actif et son passif, les titres participatifs inscrits au registre des immobilisations, pour une valeur globale de 1 999 000 F

Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le 30 décembre 1997, par Monsieur Philippe de la CHAISE, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés.

En vertu de l'assiette du droit spécial de mutation prévu par l'article 810-III-3^{ème} alinéa du Code général des Impôts Monsieur Armand REBIBO s'engage à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport, ce par application de l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

II - ESPÈCES ET NUMÉRAIRE

Mme Bernice REBIBO apporte à la société une somme en espèces de 1 000 F
Cet apport a été déposée à la banque BICIS 401 bis, rue de Vaugirard 75015 Paris.

III - RÉCAPITULATION

- les apports en nature représentent une valeur nette de	1 999 000 F
- et les apports en numéraire s'élèvent à la somme de	1 000 F

TOTAL ÉGAL AU CAPITAL SOCIAL 2 000 000 F

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 000 F, divisé en 2 000 parts de 1 000 F chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées à :

1° Monsieur Armand REBIBO, à concurrence de 1 999 parts numérotées de 1 à 1999, représentant son apport en nature,	1 999 parts
---	-------------

2° Madame Bernice REBIBO, à concurrence de 1 part numérotée 2000, représentant son apport en numéraire	1 part
---	--------

TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 2 000 parts

RB
Ar

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

Arrêté du 29 mars 1958

Article 5 - Droits des parts

Les ~~quotités du~~ capital social et des droits de vote doivent être détenus directement ou par l'intermédiaire de la ~~société mentionnée~~ au 4° ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société.

Le ~~comptement~~ peut être détenu par :

- 1° ~~des~~ personnes physiques ou morales exerçant la profession d'expert-comptable,
- 2° ~~pendant un~~ délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de la société,
- 3° ~~les ayants droit~~ des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leurs décès,
- 4° ~~la~~ société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral,
- 5° ~~en la limite de~~ quart du capital social, toute autre personne physique ou morale, sous réserve que la quotité des ~~droits afférents~~ à ces parts n'aient pas pour effet de placer la société sous la dépendance de personnes ou ~~groupements~~ d'intérêts extérieurs à l'ordre.

Dans ~~l'hypothèse~~ si l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un ~~délai~~ d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai ~~maximum~~ de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur ~~l'admission~~, cette régularisation a eu lieu.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévus au 3° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de ~~ramener son capital~~ du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1842-4 du code civil.

Article 20 - Comptes-courants d'associés

Les ~~associés~~ comptables associés exerçant au sein de la société, ainsi que leurs ayants droit devenus associés en application du 3° de l'article 9 peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant net ne peut excéder deux fois leur participation au capital.

Les ~~associés~~ à la société peuvent mettre au même titre à la disposition de cette société des sommes dont le montant ne peut excéder deux fois leur participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec un préavis de six mois pour les associés exerçant au sein de la société et leurs ayants droit, et d'un an pour les autres associés.

Article 21 - Modifications du capital

Le ~~capital social~~ peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de ~~parts~~ nécessaires.

En ~~cas de réduction~~ du capital par réduction du nombre de titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres ~~nécessaires~~ en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles ~~techniques~~ sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

RB
A2

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Tout ~~associé~~ n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 12 — Transmission des parts

Toutes les transmissions entre vifs, à quelque titre que ce soit, sauf au profit d'un associé expert-comptable, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement d'une majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

Lors du décès de l'un des associés visés aux 1° et 2° de l'article 9, ses parts sont transmises librement à ses héritiers et ayants-droit, qui doivent justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires.

Toutefois, lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants-droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants-droit qui, au jour du décès de l'associé, ont déjà la qualité d'associé ni à ceux qui acquièrent celle d'associé professionnel avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

Lors du décès de l'un des associés visés aux 3° et 5° de l'article 9, ses parts sont transmises librement à ses héritiers et ayants-droit, qui doivent justifier à la société de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires.

Article 13 — Sanctions disciplinaires

Le professionnel associé radié du tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder toutes ses parts.

Le membre de l'ordre frappé d'une interdiction temporaire d'exercer ne peut plus, pendant la durée de la sanction, figurer sur aucun tableau ni exercer la profession d'expert-comptable. Il ne peut assurer ni fonction de directeur ou de gestion, ni mandat d'administration ou de surveillance, ni bénéficier d'une quelconque délégation au sein d'une société membre de l'ordre.

Article 14 — Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligents.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des experts-comptables que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont experts-comptables.

Article 15 — Droits et obligations attachés aux parts

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par les assemblées générales.

Les associés ne supportent les pertes qu'en concurrence de leurs apports.

R.B.
An

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Les experts-comptables assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 16 — Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chaque gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir besoin de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user séparément ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pourvu que toutes les opérations se rattachent à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Tous les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations conclues avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe et/ou proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 17 — Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la tenue d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émanée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les délibérations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui» ou «non».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations concernant les conventions portant sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession.

Article 18 — Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 31 Décembre 1998.

RB
Az

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 mars 1958

En ~~cas de~~ ~~les~~ ~~actes~~ accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 15 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La ~~différence~~ entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ~~le bénéfice~~ ~~diminué~~, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le ~~fonds~~ la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme ~~égale~~ au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est ~~restée~~ au-dessous de ce dixième.

Le ~~bénéfice~~ distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du ~~prélèvement~~ prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'~~assemblée~~ ~~disponible~~ est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux ~~concernés~~ ~~entre~~ de dividende.

En ~~cas~~ l'assemblée peut déclarer la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ~~cas~~ la décision indiquera expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est ~~prélevé~~ par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'~~excédent~~ ~~d'évaluation~~ n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Contestations

Sous ~~réserve~~ des compétences des juridictions disciplinaires, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître les actions en justice dans lesquelles la société est partie ainsi que des contestations survenant entre ses ~~associés~~.

Article 21 - Nomination du premier gérant

Le ~~premier~~ ~~gérant~~ de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Armand REBIBO.
Le ~~président~~ ~~du conseil~~ nommé consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 22 - Publicité - Pouvoirs

Les ~~formalités~~ de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance.

Monsieur Armand REBIBO est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait Paris le 14 Janvier 1998

En six exemplaires originaux

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

PHILIPPE DE LA CHAISE
Commissaire aux Comptes
5, Avenue de la Porte de Villiers
75017 - PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPOIS

SUR L'APPORT EN NATURE DEVANT ETRE EFFECTUE

A LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE

ARLJD FEBED

Paris le 30 Décembre 1997

I - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

Monsieur REBIBO Armand, expert-comptable indépendant 46, Boulevard Magenta à Paris 75010, exerce depuis 1972. Il souhaite créer dès le 1^{er} janvier 1998 une société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'expertise comptable au capital de 2 000 000 F dont le siège social est sis 46, Boulevard Magenta à Paris 75010.

Monsieur REBIBO Armand propose d'apporter à la SELARL Armand REBIBO ainsi créée, sa clientèle d'expertise comptable, son actif et son passif, ainsi que les titres de participation inscrits sur son registre des immobilisations se rapportant à la société d'expertise comptable FEGL, société anonyme au capital de 300 000 F dont le siège social est sis 46, Boulevard Magenta à Paris 75010.

II - DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT

Monsieur REBIBO Armand projette d'apporter cet ensemble pour une valeur de 1 999 000 F

Cette évaluation de l'apport à laquelle a procédé l'apporteur et ainsi accepté par la SELARL Armand REBIBO, ayant Monsieur REBIBO Armand comme associé majoritaire et gérant, est déterminée en fonction des coutumes actuellement pratiqués dans la profession.

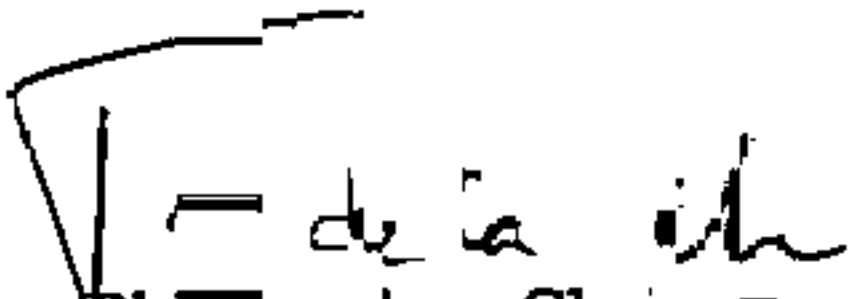
III — CONCLUSION

J'ai ~~effectu~~ les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des
Commissaires aux Comptes.

Je ~~n'ai~~ pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à
1 900 000 F

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre.

Fait à Paris, le 30 décembre 1997


Philippe de la Chèze

Commissaire aux Comptes